



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2018-150

PUBLIÉ LE 21 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-31-018 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - CLAIRAC DROUILLARD Maryse (33) (1 page)	Page 5
R75-2018-08-09-010 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - COINDRE Gabriel (33) (1 page)	Page 7
R75-2018-08-09-008 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - DUMEAU Marie Celine (33) (1 page)	Page 9
R75-2018-08-16-002 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL CASTAN ET FILLE (33) (2 pages)	Page 11
R75-2018-08-24-007 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL CHATEAU LALAURIE (33) (1 page)	Page 14
R75-2018-08-24-008 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL HERIT (33) (1 page)	Page 16
R75-2018-08-02-004 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - FOUCHE Thomas (33) (1 page)	Page 18
R75-2018-08-27-006 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GFA CHATEAU LA RAME (33) (1 page)	Page 20
R75-2018-08-24-009 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GOMBAUD Gerald (33) (1 page)	Page 22
R75-2018-08-27-007 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - LE MARQUIS ST ESTEPHE (33) (1 page)	Page 24
R75-2018-08-09-011 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - MAUSSIRE Pierre (33) (1 page)	Page 26
R75-2018-08-27-008 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - MICHEL Alain (33) (1 page)	Page 28
R75-2018-08-21-005 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - PEYRON Laurent (33) (1 page)	Page 30
R75-2018-08-07-002 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - QUERION Laurent (33) (1 page)	Page 32
R75-2018-08-24-010 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - ROBY Valerie (33) (1 page)	Page 34
R75-2018-08-24-011 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SARL LA COMTESSE DE LAUSSAC (33) (1 page)	Page 36
R75-2018-08-27-009 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SARL SAINT BRICE (33) (1 page)	Page 38
R75-2018-08-31-019 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SAS CHATEAU LYNCH BAGES (33) (1 page)	Page 40

R75-2018-08-07-003 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SAS FORT BOSQ (33) (1 page)	Page 42
R75-2018-08-02-005 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SAS GOURDET (33) (1 page)	Page 44
R75-2018-08-27-010 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SAS SC CHATEAU GISCOURS (33) (1 page)	Page 46
R75-2018-08-27-011 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SAS SOCIETE DU CHATEAU FERRIERE (33) (1 page)	Page 48
R75-2018-08-31-020 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCA CHATEAU DU VERNOUS (33) (1 page)	Page 50
R75-2018-08-02-006 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCA DU CHATEAU LA GORCE (33) (1 page)	Page 52
R75-2018-08-24-012 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA CHATEAU CLOS FOURTET (33) (1 page)	Page 54
R75-2018-08-27-012 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA CHATEAU DE CROIX DE LABRIE (33) (1 page)	Page 56
R75-2018-08-21-006 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA CHATEAU LA FLEUR DU CASSE (33) (1 page)	Page 58
R75-2018-08-21-007 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA CHATEAU MARTET (33) (1 page)	Page 60
R75-2018-08-16-003 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA DU CHATEAU BEAULIEU (33) (2 pages)	Page 62
R75-2018-08-21-008 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA LAVIGNE (33) (1 page)	Page 65
R75-2018-08-07-004 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA LES BARRES (33) (1 page)	Page 67
R75-2018-08-02-007 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA VIGNOBLES BOURRUST (33) (1 page)	Page 69
R75-2018-08-21-009 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA VIGNOBLES FRANCOIS JANOUEIX (33) (1 page)	Page 71
R75-2018-08-09-009 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA VIGNOBLES SIRAT (33) (1 page)	Page 73
R75-2018-08-24-013 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SOCIETE AGRICOLE DU CHATEAU DU BOUSQUET (33) (1 page)	Page 75
R75-2018-08-21-010 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - VIANDON Frederic (33) (1 page)	Page 77
R75-2018-08-31-021 - Arrêté modificatif accordant une autorisation d'exploiter - SAS LH CHATEAU HAUT MEILLAC (33) (1 page)	Page 79
DRAC NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2018-09-19-003 - Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine au titre de l'ordonnancement secondaire (2 pages)	Page 81

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2018-09-20-001 - délégation de signature financière M. ZUCCARO - Direction des affaires financières (1 page)

Page 84

R75-2018-09-20-002 - délégation de signature financière Mmes DESCAZEAUX, CARRIE, AMADIEU et PUIG (2 pages)

Page 86

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-31-018

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - CLAIRAC
DROUILLARD Maryse (33)



Dossier n° 18272

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Madame CLAIRAC DROUILLARD Maryse demeurant 31 Chemin des Pargaux 33340 QUEYRAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame CLAIRAC DROUILLARD Maryse demeurant 31 Chemin des Pargaux 33340 QUEYRAC, est autorisé à exploiter 3 ha 44 a 40 ca en nature de terre situés à QUEYRAC appartenant à Mr GALOUIN Gilles. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : A 51-52.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.


Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-09-010

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - COINDRE
Gabriel (33)



Dossier n°18240

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur COINDRE Gabriel demeurant 1 Bis Lieu-dit Daugey 33540 CASTELVIEL,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur COINDRE Gabriel demeurant 1 Bis Lieu-dit Daugey 33540 CASTELVIEL, est autorisé à exploiter 88 a 15 ca en nature de vigne AOC situés à SAUVETERRE DE GUYENNE appartenant à Mme PONTERIE Isabelle. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZX 16P.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-09-008

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - DUMEAU
Marie Celine (33)



Dossier n°18239

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Madame DUMEAU Marie-Céline demeurant 1 route de la Gare 33760 FRONTENAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame DUMEAU Marie-Céline demeurant 1 route de la Gare 33760 FRONTENAC, est autorisée à exploiter 10 ha 44 a 73 ca en nature de vigne AOC situés à TARGON - SOULIGNAC appartenant à Mr GIROTTI Denis. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : D 965-969-970 // A 91-93-94-95-96-108-115-128-147-728-816P-1031-1219-1220-1224 // B 332.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-16-002

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL
CASTAN ET FILLE (33)



Dossier n°18244

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée par l'EARL CASTAN ET FILLE demeurant 3 La Nauve 33330 ST LAURENT DES COMBES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL CASTAN ET FILLE demeurant 3 La Nauve 33330 ST LAURENT DES COMBES, est autorisé à exploiter 12 a en nature de vigne AOC situés à ST LAURENT DES COMBES appartenant à Consorts AUGARD. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : C 65.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-24-007

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL
CHATEAU LALaurIE (33)



Dossier n°18262

ARRETE **accordant autorisation d'exploiter**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l'EARL CHÂTEAU LALAUURIE demeurant Lieu-dit Chanau 33420 GUILLAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL CHÂTEAU LALAUURIE demeurant Lieu-dit Chanau 33420 GUILLAC, est autorisé à exploiter 21 ha 67 a 39 ca en nature de vigne AOC situés à BLESIGNAC - FALEYRAS - TARGON appartenant à . L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : Diverses parcelles (section A - B).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-24-008

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL
HERIT (33)



Dossier n°18255

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par HERIT EARL demeurant 4 Bis Lieu-dit Léo ROUX 33860 MARCILLAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

HERIT EARL demeurant 4 Bis Lieu-dit Léo ROUX 33860 MARCILLAC, est autorisé à exploiter 3 ha 87 a 80 ca en nature de vigne AOC situés à MARCILLAC appartenant à Mr et Mme BRODUT. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZX 96-97-98-99.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,


Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-02-004

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - FOUCHÉ
Thomas (33)



Dossier n°18227

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur FOUCHE Thomas demeurant 13 Allée du Preuilha 33160 ST MEDARD EN JALLES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur FOUCHE Thomas demeurant 13 Allée du Preuilha 33160 ST MEDARD EN JALLES, est autorisé à exploiter 2 ha 20 a en nature de terre situés à SALAUNES appartenant à Mairie de SALAUNES. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : A 622P-445P.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-27-006

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GFA
CHATEAU LA RAME (33)



Dossier n° 18263

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par le GFA CHÂTEAU LA RAME demeurant Lieu-dit La Rame 33410 STE CROIX DU MONT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GFA CHÂTEAU LA RAME demeurant Lieu-dit La Rame 33410 STE CROIX DU MONT, est autorisé à exploiter 1 ha 78 a 62 ca en nature de vigne AOC situés à STE CROIX DU MONT appartenant à Consorts DIEUXYSSIER. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : D 347-348-482-1050.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,


Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-24-009

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter -
GOMBAUD Gerald (33)



Dossier n°18256

ARRETE **accordant autorisation d'exploiter**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur GOMBAUD Gérald demeurant Lieu-dit Villeneuve 33480 STE HELENE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur GOMBAUD Gérald demeurant Lieu-dit Villeneuve 33480 STE HELENE, est autorisé à exploiter 1 ha 68 a 45 ca en nature de terre situés à STE HELENE appartenant à Mr GOMBAUD. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : B 968-972.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,


Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-27-007

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - LE
MARQUIS ST ESTEPHE (33)



Dossier n°18264

ARRETE **accordant autorisation d'exploiter**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par le MARQUIS ST ESTEPHE CHATELLENIE VERTHEUIL demeurant 2 route du Médoc 33180 SAINT ESTEPHE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le MARQUIS ST ESTEPHE CHATELLENIE VERTHEUIL demeurant 2 route du Médoc 33180 SAINT ESTEPHE, est autorisé à exploiter 6 a 15 ca en nature de vigne AOC situés à VERTHEUIL appartenant à Mr DEYRES. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : C 1127.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,


Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-09-011

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - MAUSSIRE
Pierre (33)



Dossier n°18241

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur MAUSSIRE Pierre demeurant 29 rue Marc Bourguedieu 33112 ST LAURENT DU MEDOC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur MAUSSIRE Pierre demeurant 29 rue Marc Bourguedieu 33112 ST LAURENT DU MEDOC, est autorisé à exploiter 53 a 90 ca dont 43 a 20 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à CISSAC MEDOC appartenant à Mr BAPPEL. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZI 88-120.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-27-008

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - MICHEL
Alain (33)



Dossier n°18268

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur MICHEL Alain demeurant 1 Clément 33190 CAMIRAN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur MICHEL Alain demeurant 1 Clément 33190 CAMIRAN, est autorisé à exploiter 1 ha 27 a 56 ca en nature de vigne AOC situés à LES ESSEINTES appartenant à Mme PLISSONNEAU - Mr MOULIN. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : B 555P.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-21-005

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - PEYRON
Laurent (33)



Dossier n°18253

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur PEYRON Laurent demeurant 1 Lieu-dit Baillard 33420 CABARA,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur PEYRON Laurent demeurant 1 Lieu-dit Baillard 33420 CABARA, est autorisé à exploiter 4 ha 10 a 50 ca dont 3 ha 98 a 60 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à CABARA - BRANNE appartenant à Consorts PEYRON. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AC 219 // AE 12-14-530-531 // AH 58-88-79-80-85-91-92-95-262-259-264-265-263-266-237-270.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-07-002

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - QUERION
Laurent (33)



Dossier n°18235

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur QUERION Laurent demeurant 9 Bis Fortuneau 33860 DONNEZAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur QUERION Laurent demeurant 9 Bis Fortuneau 33860 DONNEZAC, est autorisé à exploiter 81 a 30 ca en nature de vigne AOC situés à MARCILLAC appartenant à Mr HERIT Frédéric. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZX 44.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-24-010

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - ROBY
Valerie (33)



Dossier n°18258

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Madame ROBY Valérie demeurant 1 sepeau 33230 MARANSIN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame ROBY Valérie demeurant 1 sepeau 33230 MARANSIN, est autorisé à exploiter 5 ha 62 a 10 ca en nature de terre situés à MARANSIN appartenant à Mr FLAMAND - Mme ROBY. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AB 210-211-222.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-24-011

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SARL LA
COMTESSE DE LAUSSAC (33)



Dossier n°18261

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par LA COMTESSE DE LAUSSAC SARL demeurant Lieu-dit Laussac 33350 SAINT MAGNE DE CASTILLON,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

LA COMTESSE DE LAUSSAC SARL demeurant Lieu-dit Laussac 33350 SAINT MAGNE DE CASTILLON, est autorisé à exploiter 3 ha 42 a 37 ca dont 3 ha 19 a 37 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à CASTILLON LA BATAILLE appartenant à Mr BRACHEM Pierrick. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AK 24-208-284-289-291-292-294-295-318.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,


Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-27-009

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SARL
SAINT BRICE (33)



Dossier n°18269

ARRETE **accordant autorisation d'exploiter**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par SAINT BRICE SARL demeurant Château Cafol 33350 ST MAGNE DE CASTILLON,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

SAINT BRICE SARL demeurant Château Cafol 33350 ST MAGNE DE CASTILLON, est autorisé à exploiter 6 ha 81 a 36 ca dont 6 ha 54 a 08 ca en nature de vigne AOC, le reste en situés à STE TERRE - ST EMILION - ST LAURENT DES COMBES - ST PEY D'ARMENS - VIGNONET appartenant à GFA DU CHÂTEAU PEYROUTAS. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : Diverses parcelles (section A-B-C-AV-AC-AH).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.


Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-31-019

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SAS
CHATEAU LYNCH BAGES (33)



Dossier n°18274

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par le CHÂTEAU LYNCH BAGES SAS demeurant Château Lynch Bages Impasse kes Jardins 33250 PAUILLAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le CHÂTEAU LYNCH BAGES SAS demeurant Château Lynch Bages Impasse kes Jardins 33250 PAUILLAC, est autorisé à exploiter 4 a 22 ca en nature de terre à PAUILLAC situés à PAUILLAC appartenant à . L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AY 377.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,


Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-07-003

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SAS FORT
BOSQ (33)



Dossier n°18234

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par FORT BOSQ SAS demeurant 1 route de Taudinat 33480 LISTRAC MEDOC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

FORT BOSQ SAS demeurant 1 route de Taudinat 33480 LISTRAC MEDOC, est autorisée à exploiter 43 a 78 ca en nature de vigne AOC situés à LISTRAC MEDOC appartenant à SCEA LES BARRES. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : A 419-420-421-422-423-424-425.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-02-005

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SAS
GOURDET (33)



Dossier n°18229

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par GOURDET SAS demeurant 1555 bis route des Palombes 33141 VILLEGOUGE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

GOURDET SAS demeurant 1555 bis route des Palombes 33141 VILLEGOUGE, est autorisé à exploiter 1 ha 54 a 92 ca en nature de vigne AOC situés à BOURG appartenant à Mme LUTARD. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AM 102-104-106.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-27-010

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SAS SC
CHATEAU GISCOURS (33)



Dossier n°18271

ARRETE **accordant autorisation d'exploiter**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SC CHÂTEAU GISOURS SAS demeurant 10 route de Giscours 33460 LABARDE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SC CHÂTEAU GISOURS SAS demeurant 10 route de Giscours 33460 LABARDE, est autorisé à exploiter 27 a 90 ca en nature de terre situés à ARSAC appartenant à SC CHÂTEAU GISOURS. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AH 320-321.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,


Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-27-011

**Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SAS
SOCIETE DU CHATEAU FERRIERE (33)**



Dossier n°18270

ARRETE **accordant autorisation d'exploiter**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SOCIETE DU CHÂTEAU FERRIERE SAS demeurant 33 rue de la Tremoille 33460 MARGAUX CANTENAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SOCIETE DU CHÂTEAU FERRIERE SAS demeurant 33 rue de la Tremoille 33460 MARGAUX CANTENAC, est autorisé à exploiter 22 ha 99 a 25 ca en nature de vigne AOC situés à SOUSSANS - MARGAUX CANTENAC appartenant à SAS CHÂTEAU FERRIERES. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : Diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-31-020

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCA
CHATEAU DU VERNOUS (33)



Dossier n°18275

ARRETE **accordant autorisation d'exploiter**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCA DU CHÂTEAU VERNOUS demeurant St Treloidy 33340 LEPARRE MEDOC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCA DU CHÂTEAU VERNOUS demeurant St Treloidy 33340 LEPARRE MEDOC, est autorisé à exploiter 4 ha 03 a 10 ca en nature de terre situés à LEPARRE MEDOC appartenant à SCA DU CHÂTEAU VERNOUS. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AP 29-100-30-50-33.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,


Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-02-006

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCA DU
CHATEAU LA GORCE (33)



Dossier n°18230

ARRETE **accordant autorisation d'exploiter**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCA DU CHÂTEAU LA GORCE demeurant Château La Gorce 33340 BLAIGNAN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCA DU CHÂTEAU LA GORCE demeurant Château La Gorce 33340 BLAIGNAN, est autorisé à exploiter 43 ha 01 a 01 ca en nature de terre situés à BLAIGNAN appartenant à Mme FABRE - GFA Château La Gorce. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : Diverses parcelles section B.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-24-012

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA
CHATEAU CLOS FOURTET (33)



Dossier n°18257

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA CHÂTEAU CLOS FOURTET demeurant 1 Châtelet Sud 33330 SAINT EMILION,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA CHÂTEAU CLOS FOURTET demeurant 1 Châtelet Sud 33330 SAINT EMILION, est autorisé à exploiter 2 ha 84 a 82 ca dont 1 ha 96 a en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à ST EMILION appartenant à SCEA Les Grandes Murailles. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AO 67-68-69.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-27-012

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA
CHATEAU DE CROIX DE LABRIE (33)



Dossier n°18267

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA CHÂTEAU DE CROIX DE LABRIE demeurant 8 Bis Peymouton 33330 ST CHRISTOPHE DES BARDES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA CHÂTEAU DE CROIX DE LABRIE demeurant 8 Bis Peymouton 33330 ST CHRISTOPHE DES BARDES, est autorisé à exploiter 3 ha 21 a 39 ca en nature de vigne AOC situés à ST CHRISTOPHE DES BARDES appartenant à GFA VIGNOBLES GRESTA. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : B 38-143-144-145-146-147-148-159-160-162-163-169-477-478-640-728 // C 159-201.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-21-006

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA
CHATEAU LA FLEUR DU CASSE (33)



Dossier n°18251

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA CHÂTEAU LA FLEUR DU CASSE demeurant Château le Prieur - 39 route de Branne 33750 BARON,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA CHÂTEAU LA FLEUR DU CASSE demeurant Château le Prieur 39 route de Branne 33750 BARON, est autorisé à exploiter 84 ha 02 a 78 ca dont 63 ha 87 a 84 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à ST GERMAIN DU PUCH - ST QUENTIN DE BARON - BARON - LALANDE DE POMEROL - NEAC - POMEROL - LIBOURNE appartenant à Consorts GARZARO - GARZARO Jean - Consorts MOISSINAC-MASSENAT - GFA ELISEE - GFA Vieux Château Ferron. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : Diverses parcelles (section AK-BL-A-C-D-AD-AO-AB-AC-AH).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-21-007

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA
CHATEAU MARTET (33)



Dossier n°18252

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA CHATAU MARTET demeurant Martet 33220 EYNESSE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA CHATAU MARTET demeurant Martet 33220 EYNESSE, est autorisé à exploiter 1 ha 90 a 02 ca dont 1 ha 70 a 56 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à ST ANDRE ET APPELLES appartenant à Indivision FAURE. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AN 32-33-34-35-257-258-268-270 // ZE 55.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-16-003

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA DU
CHATEAU BEAULIEU (33)



Dossier n°18243

ARRETE **accordant autorisation d'exploiter**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée par la SCEA DU CHÂTEAU BEAULIEU demeurant 9 Allée Beaulieu Salignac 33240 VAL DE VIRVEE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA DU CHÂTEAU BEAULIEU demeurant 9 Allée Beaulieu Salignac 33240 VAL DE VIRVEE, est autorisé à exploiter 35 a 95 ca en nature de vigne AOC situés à VAL DE VIRVEE appartenant à Mr FERCHAUD Yves. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AC 326-327.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-21-008

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA
LAVIGNE (33)



Dossier n°18248

ARRETE **accordant autorisation d'exploiter**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA LAVIGNE demeurant 3 Tuillac 33350 ST PHILIPPE D'AIGUILLE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA LAVIGNE demeurant 3 Tuillac 33350 ST PHILIPPE D'AIGUILLE, est autorisé à exploiter 6 ha 32 a 38 ca dont 3 ha 94 a 63 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à PUYNORMAND appartenant à SCI La Forêt. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : B 444-445-446-928-939-569-571-573-913-940-1125-443-448-541-542-565-566-567-568.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-07-004

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA LES
BARRES (33)



Dossier n°18232

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA LES BARRES demeurant 21 Avenue de Soulac 33480 LISTRAC MEDOC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA LES BARRES demeurant 21 Avenue de Soulac 33480 LISTRAC MEDOC, est autorisée à exploiter 8 ha 17 a 35 ca dont 6 ha 98 a 47 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à MOULIS EN MEDOC - LISTRAC MEDOC appartenant à Mme VIDALLER Cécile - Mme BAILLES Emmanuelle - Mr VIDALLER Bernard. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : A 1572-1573-1581-2296-2345-2347-2426-2427-2888-2890 // B 811-812-813-814-815-826-3497-3499-3501-3503-3506-3507-809-3495-3496-3498-3500 // E 865-2829.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-02-007

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA
VIGNOBLES BOURRUST (33)



Dossier n°18228

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA VIGNOBLES BOURRUST demeurant 4 Pourjac 33350 ST PEY DE CASTETS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA VIGNOBLES BOURRUST demeurant 4 Pourjac 33350 ST PEY DE CASTETS, est autorisé à exploiter 1 ha 62 a 43 ca en nature de vigne AOC situés à ST PEY DE CASTETS appartenant à Mr MARTINEZ. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZM 61-79.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Sylvie GENTES', written over a horizontal line.

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-21-009

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA
VIGNOBLES FRANCOIS JANOUEIX (33)



Dossier n°18246

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA VIGNOBLES FRANCOIS JANOUÉIX demeurant Lieu-dit la Veille des landes 33570 MONTAGNE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA VIGNOBLES FRANCOIS JANOUÉIX demeurant Lieu-dit la Veille des landes 33570 MONTAGNE, est autorisé à exploiter 23 a 80 ca en nature de vigne AOC situés à NEAC appartenant à GFA Joseph Montusclat. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : A 892-1284.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal line and a loop.

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-09-009

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA
VIGNOBLES SIRAT (33)



Dossier n°18238

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA VIGNOBLES SIRAT demeurant 1 Bis lieu-dit Panchille 33500 ARVEYRES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

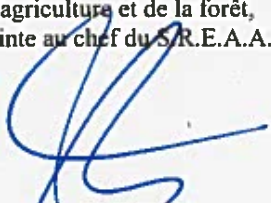
La SCEA VIGNOBLES SIRAT demeurant 1 Bis lieu-dit Panchille 33500 ARVEYRES, est autorisée à exploiter 19 ha 58 a 98 ca en nature de vigne AOC situés à ARVEYRES - GUILLAC - LUGAIGNAC appartenant à Consorts BERTIN - SORIA -VIDEAU - Mme CAILLAUD. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : Diverses parcelles (sectio E-F-H-B-D-ZH).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Ann BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-24-013

**Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SOCIETE
AGRICOLE DU CHATEAU DU BOUSQUET (33)**



Dossier n°18259

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SOCIETE AGRICOLE DU CHÂTEAU DU BOUSQUET demeurant Château du Bousquet 33710 BOURG,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SOCIETE AGRICOLE DU CHÂTEAU DU BOUSQUET demeurant Château du Bousquet 33710 BOURG, est autorisé à exploiter 2 ha 79 a 16 ca dont 2 ha 78 a 06 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à BOURG appartenant à Mme MAURAN Ghislaine. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AK 220-222-374(ancien 223)-284 // AI 63-100-104-291-294-295-310-327.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-21-010

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - VIANDON
Frederic (33)



Dossier n°18250

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur VIANDON Frédéric demeurant 1 Restey 33350 ST PEY DE CASTETS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur VIANDON Frédéric demeurant 1 Restey 33350 ST PEY DE CASTETS, est autorisé à exploiter 4 ha 21 a 82 ca en nature de vigne AOC situés à ST PEY DE CASTETS appartenant à Mr VIANDON Jean-Pierre. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZN 106 (issu ZN 15).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-31-021

Arrêté modificatif accordant une autorisation d'exploiter -
SAS LH CHATEAU HAUT MEILLAC (33)



Dossier n°18199

ARRETE MODIFICATIF accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté accordant autorisation d'exploiter à LH CHATEAU HAUT-MEILLAS SAS en date du 16/07/2018,

VU la demande expresse présentée par LH CHATEAU HAUT-MEILLAC SAS demeurant 21 Lieu-dit Meillac - Château Haut-Meillac - 33600 GOURS

CONSIDERANT que la demande porte uniquement sur la dénomination de la société par rapport à la demande initiale d'autorisation d'exploiter ayant conduit à l'arrêté d'autorisation d'exploiter en date du 16/07/2018,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Dans l'article 1er de l'arrêté en date du 16/07/2018, le bénéficiaire est remplacé par : LH CHATEAU HAUT-MEILLAC SAS.

Le reste est inchangé.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Le Directeur Régional Adjoint de
l'Alimentation, de l'Agriculture et de
la Forêt Nouvelle-Aquitaine

Benoît LAVIGNE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-19-003

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la
direction régionale des affaires culturelles de la région

Nouvelle-Aquitaine au titre de l'ordonnancement

*Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires
culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine au titre de l'ordonnancement secondaire*

secondaire



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES
DE NOUVELLE-AQUITAINE

**ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
AUX AGENTS DE LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
AU TITRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Le Directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le décret n° 2017-61 d 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable

Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Arnaud LITTARDI, directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine – Limousin - Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2017-12-12-016 en date du 12 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Arnaud LITTARDI, directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'État.

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2017-12-12-015 en date du 12 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Arnaud LITTARDI, directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine en matière d'administration générale

Vu la décision de subdélégation de M. Arnaud LITTARDI, directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine en matière d'ordonnancement secondaire du 05 septembre 2018

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

M. Arnaud LITTARDI, Directeur régional des affaires culturelles, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature, sous les réserves énoncées à l'article 4 de l'arrêté R75-2017-12-12-016 du 12 décembre 2017 ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté R75-2017-12-12-015 du 12 décembre 2017 à :

M. Marc LE BOURHIS, directeur régional adjoint

Mme Emmanuelle SCHWEIG, secrétaire générale

pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP de la mission culture :

BOP175 Patrimoines ,

BOP 224 Transmission des savoirs et démocratisation de la culture

BOP 131 Création

BOP 334 Livre et industries culturelles

ainsi que les BOP suivants, dans la limite des attributions du DRAC :

BOP 333 actions 1 et 2 Moyens mutualisés des administrations déconcentrées

BOP 723 Opérations immobilières déconcentrées

Mme Florence THIBAUDEAU, administratrice du site de Poitiers pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP 175, 224, 131 et 334 de la mission culture ainsi que pour les BOP 723 et 333 actions 1 et 2 dans la limite des attributions du DRAC, l'ensemble restreint aux départements de la Charente, des Charentes-Maritimes, des Deux-Sèvres et de la Vienne,

Mme Lydie NAVEAU, administrateur du site de Limoges pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP 175, 224, 131 et 334 de la mission culture ainsi que pour les BOP 723 et 333 actions 1 et 2 dans la limite des attributions du DRAC, l'ensemble restreint aux départements de la Creuse, de la Corrèze et de la Haute-Vienne,

M. François DEFFRASNES, directeur du pôle Création et industries culturelles, à l'effet de signer les actes des budgets opérationnels de programme 131, 334, 224 actions 1 et 2 ;

Mme Christine DIFFEMBACH, directrice du pôle Démocratisation et action territoriale, à l'effet de signer les actes relevant des budgets opérationnels de programme 224 actions 1 et 2, 131 et 334 ;

ARTICLE 2

Délégation est accordée aux agents dont les noms suivent, à l'effet de valider dans l'application informatique financière de l'État – Chorus, Chorus formulaires et Chorus DT, l'ensemble des actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes non fiscales imputées sur les budgets opérationnels de programme mis à disposition de la direction régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine :

Gestionnaires	Budget opérationnel de programme							Chorus DT		
	DR 33				APCL			723	Gestionnaire valideur	Valideur factures centralisées
	131	175	224	334	333 DRAC	333 DP33				
Emmanuelle SCHWEIG	x	x	x	x	x	x	x	x		
Christine BARRIERE	x	x	x	x	x	x	x	x		
Marie-Pierre LAURENT	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Michèle BUSSY	x	x	x	x	x	x	x			
Capucine DESCATOIRE		x	x		x	x	x	x	x	
Christina DA COSTA	x	x	x	x						
Nicolas ASTRUC			x		x	x	x			
Lydie NAVEAU	x	x	x	x	x	x	x	x		
Marie-Manuela ROBERTO	x	x	x	x	x	x	x	x		
Nadine BOURDIN	x	x	x	x	x	x	x	x		
Florence THIBAudeau	x	x	x	x	x	x	x	x		
Hubert FADIER	x	x	x	x	x	x	x	x		
Martine COSSET	x	x	x	x	x	x	x	x		

ARTICLE 3

Le présent arrêté de délégation de signature abroge les dispositions du précédent arrêté de subdélégation de signature aux agents de la DRAC au titre de l'ordonnancement secondaire R75-2018-03-30-001 du 30 mars 2018.

ARTICLE 4

M. Arnaud LITTARDI, directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le

19 SEP. 2018

le directeur régional des affaires culturelles
de la région Nouvelle-Aquitaine

Le Directeur

Arnaud Littardi

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2018-09-20-001

délégation de signature financière M. ZUCCARO -
Direction des affaires financières

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE
NOUVELLE AQUITAINE
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES
UNIVERSITES DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX**

Vu les arrêtés de Monsieur le Préfet de la Région Nouvelle Aquitaine en date du
12 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, Recteur de la région
académique Nouvelle Aquitaine, Recteur de l'académie de Bordeaux, Chancelier des universités de
l'académie de Bordeaux

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice de la direction des affaires financières, à Monsieur Laurent ZUCCARO, à l'effet d' :

Effectuer dans CHORUS, les actions pour lesquelles elle a reçu une habilitation, notamment : saisie des engagements juridiques, saisie de la constatation du service fait et de l'annulation de la constatation du service fait, saisie des demandes de paiements pour les programmes suivants : 139, 140, 141, 150, 172, 214, 231, 723.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **20 SEP. 2018**

Le Recteur


Olivier DUGRIP



Spécimen de signature
De Monsieur ZUCCARO
Visé par le présent arrêté

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2018-09-20-002

**délégation de signature financière Mmes DESCAZEAUX,
CARRIE, AMADIEU et PUIG**

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE
NOUVELLE AQUITAINE
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITES DE L'ACADEMIE DE
BORDEAUX**

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région Nouvelle Aquitaine en date du 12 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de l'académie de BORDEAUX, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux

Vu l'arrêté de subdélégation de signature du 12 décembre 2017 accordée par Monsieur le Recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux à Madame Frédérique ZOU-PERY, Directrice des affaires financières, à l'effet de signer, dans le cadre des textes réglementaires et dans la limite des attributions de la direction, les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 12 décembre 2017

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice de la direction des affaires financières, à Madame Nadine DESCAZEAX, à l'effet :

d'effectuer dans le progiciel CHORUS, les actions pour lesquelles elle a reçu une habilitation de l'AIFE notamment : saisie des engagements juridiques, saisie de la constatation et de l'annulation de la constatation du service fait, saisie des demandes de paiement,

de certifier de façon électronique dans le progiciel CHORUS les service faits

pour les programmes suivants : 139, 140, 141, 150, 172, 214, 231, 723.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadine DESCAZEAX, la subdélégation sera donnée à Madame Julie CARRIE.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Nadine DESCAZEAX et de Madame Julie CARRIE, la subdélégation sera donnée à Madame Renée AMADIEU.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame DESCAZEAX, de Madame Julie CARRIE et de Madame Renée AMADIEU, la subdélégation sera donnée à Madame Valérie PUIG.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le 20 SEP. 2018

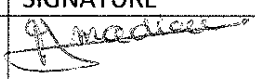
Le Recteur


Olivier DUGRIP

**SPECIMEN DE LA SIGNATURE
DES AGENTS AUTORISES A SIGNER**

ADMINISTRATION : RECTORAT DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX
Direction des Affaires Financières

J'ai l'honneur de vous communiquer les noms, grades et spécimens de signatures des agents habilités par mes soins à signer les documents visés par l'arrêté de subdélégation en date du

NOM Prénom	GRADE	FONCTION	SIGNATURE
AMADIEU Renée	Agent contractuel	Gestionnaire DAF	

A Bordeaux, le **20 SEP. 2018**